

Session du **2^o TRIMESTRE 2018**
Séance du **4 JUIN 2018**

1^o TOUR DE SCRUTIN

Majorité absolue : 9

POUR : 16

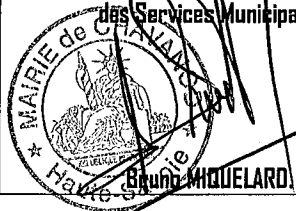
CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Le Maire de CHAVANOD soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après
- publication du 6 juin 2018
- et transmission pour contrôle de sa légalité le 6 juin 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

p/o Le Directeur Général
des Services Municipaux,



L'an deux mille dix-huit le quatre juin

à vingt heures

Le Conseil Municipal de CHAVANOD dûment convoqué le vingt-quatre mai deux mille dix-huit s'est réuni en session ordinaire, au siège de ses séances à la mairie sous la présidence de Monsieur René DESILLE, maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Au Registre suivent les signatures

PRÉSENTS : M. René DESILLE, Maire – M. Franck BOGEY, M^{me} Monique GRILLET, M. Claude NAPARSTEK, M^{me} Eliane GRANCHAMP et M. Alain DESHAIRES, Adjoint au Maire – M^{me} Carole ANGONA – M. Laurent ROTH – M. Jacques BUISSON – M. Fabrice RAVOIRE – M. Éric TOCCANIER – M. Patrice BEAUQUIS – M. Jean-Rolland FONTANA – M^{me} Françoise ORSO-CAMBIER

EXCUSÉ(E)S

M^{me} Anne MONFORT – M^{me} Sandrine BOUVIER DEBRECKY (pouvoir à M^{me} Monique GRILLET) – M^{me} Marie-Christine TAPPONNIER (pouvoir à M. Franck BOGEY)

OU AYANT DONNÉ PROCURATION :

ABSENT(E)S : M^{me} Elisabeth PALHEIRO – M^{me} Corinne DOUSSAN

Secrétaire de séance : Il a été désigné M^{me} Carole ANGONA

Délibération n° D-2018-68

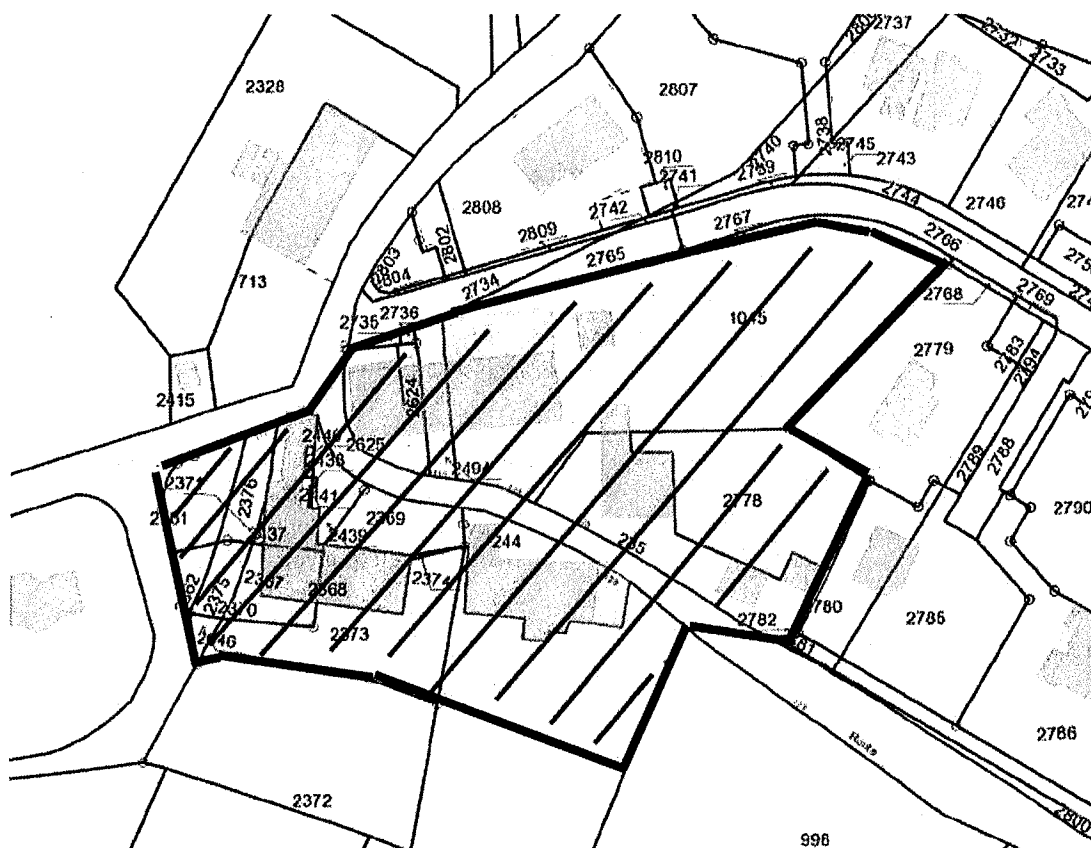
**MAJORATION DU TAUX COMMUNAL DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
DU CENTRE-VILLAGE DE L'HERBE**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU sa délibération n°27/04 du 26 avril 2004, portant acquisition de terrains au lieudit « L'Herbe »,
VU sa délibération n°D-2011-85 du 28 novembre 2011, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,
VU la délibération n°2017/487 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy du 28 septembre 2017, portant approbation de la révision générale n°2 du Plan d'occupation des sols de CHAVANOD mis en forme de plan local d'urbanisme,
CONSIDÉRANT que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,
CONSIDÉRANT que le centre du village de l'Herbe est composé de plusieurs anciens corps de ferme et annexes, adjoints pour certains de terrains d'agréments ; que ces bâtiments à vocation agricole n'étaient à l'origine composés que d'un nombre restreint de logements ; qu'avec la pression foncière et le développement de l'urbanisation, en raison notamment de la proximité avec le parc d'activités économiques Altaïs et de sa localisation aux portes de la ville (nouvelle) d'ANNECY, il est constaté, depuis le début des années 2000, un mouvement de transformation de ce bâti ancien et de densification des terrains disponibles, aboutissant un accroissement significatif du nombre de création de logements dans ce secteur ;
CONSIDÉRANT que la Commune est ainsi amenée à prévoir l'aménagement des espaces publics au sein de ce dernier, pour lequel elle l'avait grevé de l'emplacement réservé n°14, inscrit au Plan d'occupation des sols et maintenu à l'actuel Plan local d'urbanisme ; que cet aménagement prévoit la requalification de la chaussée, la mise en place d'ouvrages de sécurisation routière et de cheminements piétonniers, la végétalisation des espaces publics, le raccordement au réseau public d'évacuation des eaux pluviales et la création d'espaces communs ; que la destination de cet aménagement vise à répondre exclusivement aux besoins des habitants des constructions à édifier dans le secteur concerné ; qu'il y a lieu en conséquence de fixer un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement, en vue d'aider au financement du coût de cette opération,

ADOPTÉ

ART. 1° : Il est fixé un taux majoré égal à 20 % de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur du centre-village de l'Herbe, délimité sous liseré noir et hachure rouge ci-après et correspondant aux parcelles au lieudit « A l'Herbe » cadastrées section C sous les n°235-244p-1045-2046-2361-2362-2367-2368-2369-2370-2371-2374-2375-2376-2437-2439-2440-2441-2494-2624-2625-2735-2736-2778, savoir :



Le présent document graphique sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme en vigueur.

ART. 2 : La présente majoration de taxe d'aménagement ne comprend pas le financement des travaux d'assainissement des eaux usées, tels que notamment le collecteur, le branchement, les ouvrages annexes...

La participation forfaitaire à l'assainissement collectif reste par suite applicable de plein-droit, ainsi que le paiement des travaux de branchement, lors du raccordement au réseau, dans le secteur délimité aux termes de l'article 1°.

ART. 3 : La présente délibération est valable pour une période d'un an, reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération intervenue entre temps.

Délibéré en séance publique, à CHAVANOD, les jour, mois et an susdits.